



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 155 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Yuliana Zhivkova **Georgieva** (Bulgarie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-quatrième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 28^e et 30^e séances, les 3 et 7 mai 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/64/SR.28 et 30).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/64/728);
 - b) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/64/660/Add.10).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/64/L.36

4. À sa 30^e séance, le 7 mai 2010, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 » (A/C.5/64/L.36), présenté par le Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Kenya.



5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/64/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

Modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur les mécanismes de financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1529 (2004), du 29 février 2004, par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de bonnes conditions de sécurité et de stabilité en Haïti,

Rappelant également la résolution 1542 (2004), du 30 avril 2004, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, la plus récente étant la résolution 1892 (2009), en date du 13 octobre 2009, par laquelle il a décidé que la Mission comporterait une composante militaire, dont les effectifs pourraient atteindre 6 940 soldats de tous rangs, et une composante de police pouvant compter jusqu'à 2 211 membres, résolution par laquelle il a également prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 15 octobre 2010,

Rappelant en outre la résolution 1908 (2010), du 19 janvier 2010, par laquelle le Conseil de sécurité, approuvant l'augmentation de l'effectif global de la force de la Mission aux fins de l'appui à apporter aux efforts immédiats de relèvement, de reconstruction et de stabilisation, a décidé que la composante militaire de la Mission pourrait compter jusqu'à 8 940 militaires, tous grades confondus, et sa composante de police, jusqu'à 3 711 policiers,

Rappelant sa résolution 58/315, du 1^{er} juillet 2004,

Rappelant également sa résolution 58/311, du 18 juin 2004, et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 63/294, du 30 juin 2009,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973, et 55/235 du 23 décembre 2000,

¹ A/64/728.

² A/64/660/Add.10.

Sachant qu'il est indispensable que la Mission soit dotée des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de mission d'établir les projets de budget à venir en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006 et 61/276, du 29 juin 2007, et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 31 mars 2010 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 105,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient conçus à partir des mandats qui leur sont assignés;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266 et 61/276 soient appliquées intégralement;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Modalités de financement pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour assurer le fonctionnement de la Mission pendant l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, des dépenses d'un montant total maximum de 120 641 800 dollars;

Modalités de financement des engagements autorisés

15. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, un montant de 120 641 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009 et selon le barème des quotes-parts pour 2010 indiqué dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

18. *Demande* que soient versées à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* de garder à l'examen, à sa soixante-quatrième session, le point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».